6.2

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AEP
Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre, d'une part du contrat de délégation du service public d'eau potable, et d'autre part du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, la Commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.
En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base € / m³	Coefficient de modulation	**Valeur € / m³**
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	**0,01**
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	**0,01**

L'application de ces redevances sur les assiettes estimatives et respectives eau et assainissement, détermine une estimation du montant des reversements à effectuer à l'AERMC en 2026, soit :

Montants annuels 2025	Valeur €/m³	Assiette estimative (m³)	Montant estimatif (€ HT)
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,01	2 350 000	23 500
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,01	1 020 000	10 200

Il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation existant.

Il appartient, également, à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

6.2

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Porto-Vecchio et la Société Des Eaux de Corse entré en vigueur le 1er juillet 2016 et notamment son article 44.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées passé entre la commune de Porto-Vecchio et la Société Des Eaux de Corse entré en vigueur le 1er juillet 2016 et notamment son article 49.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

- de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³

- de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³.

- de préciser que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,1 % pour l'eau et pour l'assainissement.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.